

Boullait

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

SAINT-ÉTIENNE, le

42022 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1

Téléphone : 77-33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Loire

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Poste Téléphonique intérieur
MCC/MFE à appeler : 4120

VU la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 11,

VU le décret N° 77 1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,

VU le récépissé de déclaration, délivré le 13 Novembre 1986 à la S.A. PRODAIR pour les activités classées d'un établissement de production de bidons en polyéthylène spécialement traité, sis à Saint-Etienne, fraction de Saint-Victor-sur-Loire, lieu dit "la Croix des Sagnes".

VU les plans d'implantation générale correspondant à la première phase du développement du projet et à la situation finale,

VU les rapports établis par M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche, Inspecteur des installations classées, les 6 décembre 1986 et 30 janvier 1987,

VU les avis émis par les services consultés,

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 18 février 1987,

CONSIDERANT qu'au regard des inconvénients inhérents à l'exploitation de cette installation soumise à déclaration, il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976,

A R R E T E

=====

ARTICLE 1er : Pour l'installation et l'exploitation de son unité de production de bidons en polyéthylène spécialement traité et de ses installations annexes établies à Saint-Etienne, fraction de Saint-Victor-sur-loire, lieu dit "La Croix des Sagnes", la S.A. PRODAIR - siège social : Centre Paris Pleyel, 93521 Saint-Denis - est tenue de se conformer :

.../...

- aux prescriptions générales correspondant aux arrêtés types 272,361,355 A, 81 bis, 89 et annexes I et II joints au récépissé du 13 novembre 1986,
- aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

1 - GENERALITES

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier joint à la déclaration ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3. - Contrôles et analyses

L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations de matières polluantes dans l'environnement.

1.4. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents

lui soient adressées, ainsi qu'aux Maires de Saint-Etienne, Saint-Genest-Lerpt, Roche-la-Molière et Saint-Just-Saint-Rambert.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6. - Normes

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution de cette dernière à celle de la norme précédente.

1.7. - Clôtures et gardiennage

Toutes dispositions seront prises pour interdire l'accès, sans autorisation, au public ou à des tiers des zones où sont exercées des activités classées.

1.8 - Voies de circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

1.9. - Abandon de l'exploitation

Avant l'abandon de l'exploitation des installations visées par le présent arrêté, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977).

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Niveaux de bruit limite

Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder, du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB(A)).

POINTS DE MESURE	Jour 7H à 20 H	Période intermédiaire 6H à 7H - 20H à 22H Dimanches et jours fériés	Nuits 22H à 6H
En limite de propriété	60 dB (A)	55 dB (A)	50 dB (A)

2.2 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par les dispositifs antivibratiles efficaces.

3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, à la conservation des bâtiments et monuments et aux caractères des sites.

Des dispositifs de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

3.2 - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3 - Nonobstant les prescriptions particulières figurant le cas échéant à l'article III du présent arrêté :

- les générateurs de puissance supérieure à 75 th/h sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (Copie jointe).

4. POLLUTION DES EAUX

4.1 - Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif.

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

.../...

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement, sera établi et régulièrement tenu à jour.

4.2. - Points de rejets

4.2.1. - Les eaux résiduelles (eaux vannes) seront évacuées dans un réseau muni d'une station d'épuration avec champ d'épandage.

4.2.2. - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

4.2.3. - Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, seront évacuées directement dans le milieu naturel.

4.3 - Qualité des effluents rejetés

- les effluents devront être exempts :

. de matières flottantes,

. de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

. de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraîner le bon fonctionnement des ouvrages,

. de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

- les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

4.4. - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet seront notamment prises les précautions suivantes :

.../...

4.4.1. - Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

- . résister à la poussée des produits éventuellement répandus,
- . résister aux effets chimiques des produits stockés,
- . présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

4.4.2. - les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction. (copie jointe).

4.5. - Protection des eaux potables

4.5.1. - un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

4.5.2. - La mise en place d'un disjoncteur à zone de pression réduite contrôlable sur un réseau d'eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet de la part du propriétaire de l'installation, d'une déclaration préalable à l'autorité sanitaire. Cette déclaration précise le lieu d'implantation de l'appareil, les caractéristiques du réseau situé à l'aval et la nature de ces eaux ; elle est déposée au moins 2 mois avant la date prévue pour la mise en place.

4.5.3. - L'appareil n'est installé qu'à la condition que ses caractéristiques soient adaptées à celles du réseau notamment celles concernant la température et la nature des eaux, la pression et le débit maximum de retour possible dans l'appareil.

4.5.4. - L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

.../...

5 - DECHETS INDUSTRIELS

5.1 - Dispositions générales applicables à tous les déchets (inertes, banals et spéciaux).

5.1.1. - Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Il seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.1.2. - Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

5.1.3. - L'exploitant mettra en place un ou plusieurs parcs à déchets.

5.1.4. - Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

5.1.5. - Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.

5.2 - Dispositions particulières applicables aux déchets spéciaux

5.2.1. - Identification

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77.974 du 19 Août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 Juillet 1975 et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

En cas de besoin, les éléments à reporter sur les fiches d'identification seront complétés ou réduits à la demande de l'Inspecteur des installations classées ou avec son accord.

.../...

5.2.2. - Stockage

Les déchets pourront être conditionnés dans des fûts ou emballages vides ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve :

- . qu'il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre les déchets et les résidus que peut contenir le fût ou l'emballage.
- . que les fûts et emballages soient identifiés par les seules indications concernant les déchets qu'ils contiennent.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5.2.3. - Elimination

Conformément à l'arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, l'exploitant sera tenu d'émettre un bordereau de suivi selon le modèle figurant en annexe 2 de l'arrêté sus-visé. (copie jointe).

L'élimination de ces déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets seront annexés au dit registre et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'Inspecteur des installations classées à sa demande et dans les formes et délais qu'il fixera.

.../...

6 - SECURITE

6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1. - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les matériaux utilisés dans la construction, les aménagements et la décoration doivent correspondre aux critères des arrêtés du 21 avril 1983 (déterminant le degré de résistance au feu des éléments de construction) et du 30 juin 1983 (portant sur la classification des matériaux selon leur réaction au feu et définissant les méthodes d'essais).

6.1.2. - Accès

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration.....12,00 mètres,
- hauteur libre..... 3,50 mètres,
- résistance à la charge..... 13, 00 tonnes par essieu

6.1.3. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteur à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.
- A moins de 200 m de l'établissement, un poteau incendie normalisé NFS 61-213 aux caractéristiques minimales suivantes :

- . diamètre : 100 mm
- . Débit : 17 l/s
- . pression : 1 bar

.../...

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant devra demander aux services d'incendie de vérifier les caractéristiques notamment en débit des poteaux incendies situés à proximité.

6.1.4. - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

6.1.5. - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

6.1.6. - Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

6.1.7. - Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques).

6.2. - ZONES PRESENTANT DES RISQUES D'INCENDIE

Les prescriptions 6.2.2. à 6.2.8. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.2.1. - Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

6.2.2. - Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

6.2.3. - Isolement par rapport aux tiers

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- . soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- . soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.2.4. - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

6.2.5. - Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 Mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

6.2.6. - Désenfumage

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

6.2.7. - Flammes et étincelles

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc....)

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

6.2.8. - Moyens spéciaux de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du § 6.1.3. ci-dessus, les zones présentant des risques d'incendie comporteront deux poteaux incendie pouvant débiter en marche simultanée, 17 l/s sous une pression minimum de 1 bar.

6.3. - ZONES PRESENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION

Les prescriptions 6.3.2. à 6.3.8. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.3.1. - Définition

Les zones présentant des risques d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées mises en oeuvre ou produites dans ces zones.

6.3.2. - Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ces zones seront autant que possible clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

6.3.3. - Sécurité incendie

Les dispositions du § 6.2. ci-dessus sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

6.3.4. - Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

6.3.5.- Matériel électrique

Dans les zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins

de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

- le matériel électrique sera conforme aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980.

- le matériel électrique qui était déjà en service le 31 décembre 1980 doit être protégé par enveloppe antidéflagrante ou par suppression interne et doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60-25 du 28 mars 1960.

- les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

- le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée, dans les délais les plus brefs.

6.3.6. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

6.3.7. - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 Janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion, cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feu nus doivent y être entrepris, il feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

6.3.8. - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

ARTICLE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS
DE STOCKAGE, DE MISE EN OEUVRE ET D'UTILISATION DU FLUOR

1 - DEPOT DU MELANGE GAZEUX - AZOTE - FLUOR

1.1 - Le mélange gazeux azote/fluor sera stocké dans des capacités en acier conformes à la réglementation française des appareils à pression de gaz et satisfaisant aux règles du marginal 2212 de l'A.D.R. pour le conditionnement des gaz de la classe 2 - 1^{er} et 12^{er} -.

1.2 - Capacité du dépôt

Le nombre de bouteilles pleines stockées n'excèdera pas 300.

La quantité de fluor stockée n'excèdera pas 360 kg.

Le nombre de bouteilles vides stockées n'excèdera pas 300.

Les bouteilles vides et les bouteilles pleines seront stockées séparément.

1.3 - Le dépôt sera situé en plein air à plus de 15 m des limites de propriété.

Le dépôt devra être éloigné d'au moins 30 m :

. De toute installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion et soumise à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

. De tout feu nu.

. De tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossatures ne seraient pas tous incombustibles.

. De tout bâtiment occupé par des tiers.

Toutefois, pendant une période transitoire liée au démarrage de l'installation, avec une capacité de stockage limitée à 180 kg de fluor, cette distance pourra être réduite à 7,50 mètres, les bouteilles étant stockées à proximité de la première unité de mélange installée.

1.4 - Le dépôt sera entouré d'une clôture incombustible de hauteur minimale 2 m. La distance entre la clôture et les bouteilles sera au moins égale à 1 mètre.

La clôture devra être munie de deux accès dont une porte au moins s'ouvrant sur l'extérieur. Cette porte devra être fermée, en dehors des besoins du service et ne pourra être ouverte de l'extérieur que par un préposé responsable nommé désigné, à l'aide d'une clé.

.../...

1.5 - Toutes dispositions devront être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager le dépôt et ses installations annexes ; la circulation aux abords de ceux-ci ne pourra se faire que dans des zones nettement délimitées (peinture au sol).

1.6 - Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinage des bouteilles, pleines ou vides, de mélange (azote + fluor).

En particulier, il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation ou à une opération quelconque comportant un écoulement du fluor à l'extérieur d'une bouteille (transvasement).

1.7 - Dans le dépôt, les bouteilles, stockées verticales, seront placées de façon stable et de manière à être facilement inspectées et déplacées, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

1.8 - Toutes dispositions seront prises pour éviter la détérioration des bouteilles en cours de stockage ou de manutention.

Toutes les parties métalliques des bouteilles devront être protégées contre la corrosion extérieure. Les surfaces devront avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

1.9 - L'installation et en particulier le matériel électrique seront conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle du fluor dans l'atmosphère.

1.10 - Toute intervention dans le dépôt sera réalisée en présence d'une autre personne se tenant à l'écart.

1.11 - Le dépôt devra faire l'objet d'une surveillance continue. Des visites du dépôt seront faites toutes les fois qu'un prélèvement de bouteilles sera effectué afin de détecter les anomalies et notamment les bouteilles fuyardes. Ces visites pourront être effectuées par le personnel assurant la manutention des bouteilles (contrôle auditif, et olfactif). A aucun moment le nombre des visites ne pourra être inférieur à deux par jour.

Un registre spécial sanctionnant l'exécution de ces visites sera ouvert à cet effet qui sera émargé, lors de chaque visite, par le préposé qui en aura été chargé.

1.12 - La surveillance et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, la façon de prévenir le préposé responsable et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers.

.../...

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

1.13 - Le dépôt sera équipé en permanence d'au moins un appareillage spécialisé permettant la neutralisation des bouteilles fuyardes.

Les modalités de neutralisation et l'évacuation des bouteilles fuyardes feront l'objet d'une consigne.

1.14 - Le dépôt devra disposer de masques efficaces contre le fluor et couvrant aussi les yeux ainsi que d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants. Le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel, qui devra être maintenu en bon état, dans deux endroits apparents, faciles d'accès et à l'extérieur du dépôt, dans deux directions vers lesquelles le vent souffle le plus rarement et faisant entre elles un angle d'au moins 120°, de façon à rester accessibles en cas de fuite du récipient. De plus, le responsable du dépôt devra disposer, à proximité, d'un équipement lui permettant d'intervenir rapidement en cas de fuite de fluor.

1.15 - Un dispositif indiquant la direction du vent devra être installé.

1.16 - L'approvisionnement du dépôt se fera à l'aide de véhicules satisfaisant à la réglementation relative aux transports de matières dangereuses : RTMD s'il s'agit de véhicules français ou ADR s'il s'agit de véhicules venant de l'étranger.

2 - UNITES DE MELANGE ET INSTALLATIONS ANNEXES

2.1 - L'installation comprendra 4 unités de mélange permettant la dilution à environ 1 %, par l'azote, du mélange azote + fluor des bouteilles.

2.2 - L'installation et ses annexes seront entourées d'une clôture comportant au moins 3 accès placés chacun sur un côté différent de la clôture.

Ces accès seront tenus normalement fermés et ne seront ouverts que pour raisons de services par des agents responsables, nommément désignés, à l'aide de clés.

2.3 - Les parties des unités de mélange où sont effectués les changements de bouteilles comporteront au moins un détecteur de fluor ou d'acide fluorhydrique susceptible de déclencher une alarme.

Chaque bouteille de mélange azote/fluor sera munie d'un limiteur de débit dimensionné de telle façon qu'en cas de rupture de la canalisation principale le nuage toxique reste limité à l'intérieur des limites de propriété. Ils seront notamment dimensionnés de telle façon que la concentration en fluor dans l'air dans le cas d'une rupture affectant la canalisation reliant 4 bouteilles ne dépasse pas 30 ppm à 45 m du point d'émission.

.../...

2.4 - Pour la circulation à proximité des unités de mélange, les mêmes précautions seront prises qu'à proximité du dépôt (cf point 1.5).

2.5 - Les bouteilles mises en service dans les unités de mélange devront être arrimées pour assurer leur stabilité.

Une consigne précisera :

- Les conditions de transport des bouteilles entre le dépôt et les unités de mélange ;
- l'arrimage des bouteilles ;
- le branchement et le débranchement de celles-ci (mode opératoire détaillé) ;

2.6 - Les tuyauteries de l'installation devront être fixes, rigides et métalliques, à l'exception de celles servant au raccordement des éléments mobiles.

Les tuyauteries flexibles devront être en matériau résistant au fluor, capable de résister à une pression au moins égale au double de la pression maximale de remplissage des récipients pour une température de 50° C. Elles devront être raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle. Elles devront, en outre, être vérifiées au moins une fois par an par une personne compétente.

Les tuyauteries des unités de mélange seront calculées avec un coefficient de sécurité au moins égal à 5.

Les autres appareils seront calculés avec un coefficient de sécurité au moins égal à 3, ils seront adaptés au service qu'ils ont à fournir.

2.7 - Les canalisations devront être repérées au moyen de couleurs normalisées.

2.8 - Tout rejet de purge susceptible de contenir du fluor devra se faire vers une tour de lavage.

2.9 - Toutes les masses métalliques de l'installation devront être mises à la terre.

La résistance des prises de terre doit être inférieure à 20 ohms.

2.10 - Toute intervention, notamment les changements de bouteilles, dans les unités de mélange sera réalisée en présence d'une autre personne se tenant à l'écart.

Les deux personnes devront être munies de vêtements de protection, gants, casque à visière appropriés aux risques encourus et devront avoir à leur disposition des appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

.../...

Concernant ces matériels et leur utilisation, les mêmes dispositions seront prises que pour le dépôt (cf point 1.14).

2.11 - La surveillance des unités de mélange sera assurée par un détecteur de fluor situé à proximité des lignes de raccordement des bouteilles aux mélangeurs de telle manière qu'en cas de défaillance de l'appareillage une alarme avertisse le personnel.

La surveillance et l'entretien de ces installations seront assurés dans les mêmes conditions que celles du dépôt (cf point 1.12).

Les dispositions du point 1.9 sont également applicables à l'ensemble des autres installations.

2.12 - Le travail dans ces installations ne sera confié qu'à du personnel expérimenté, parfaitement instruit des risques présentés par le produit, des mesures de sécurité à prendre et des mesures à prendre en cas d'accident.

Des vêtements de protection adaptés seront mis à la disposition du personnel permettant notamment l'intervention en cas d'incident ou d'accident ; ils devront ainsi que les appareils respiratoires, pouvoir résister à l'action du fluor et de l'acide fluorhydrique.

3 - UNITES D'EXTRUSION SOUFFLAGE

3.1 - Les canalisations entre les unités mélange et les unités d'extrusion-soufflage seront aussi courtes que possible, de même que celles reliant les unités d'extrusion-soufflage et les tours de lavage.

Un dispositif d'isolement rapide sera installé sur les canalisations d'amenée du mélange au sortir des unités de mélange.

3.2 - Dans chaque hotte d'extraction placée au-dessus des unités d'extrusion-soufflage sera placé un détecteur de fluor ou d'acide fluorhydrique, relié à une alarme et commandant l'arrêt de l'admission du mélange azote + fluor dans l'unité concernée.

4 - TOURS DE LAVAGE

4.1 - La teneur en fluor des effluents gazeux issus des tours de lavage ne devra pas excéder 4 ppm avant toute dilution.

4.2 - Dans le flux des effluents gazeux de chaque tour de lavage sera installé un système de prise d'échantillon permettant de contrôler en permanence que cette teneur n'est pas dépassée.

Chaque contrôle effectué sera reporté sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

.../...

Dans le même temps sera mis en place un contrôle en continu, avec enregistrement, du pH de la solution de lavage potassique de chacune des tours.

La fourchette de pH dans laquelle le lavage s'effectue avec efficacité maximale sera déterminée et permettra d'établir les points de consigne.

L'évolution du pH au delà des points de consigne entraînera le déclenchement d'une alarme et sera suivi soit par l'interruption de l'admission des purges à laver, soit par l'adjonction de solution potassique dans le liquide de lavage.

4.3 - Les eaux de lavage seront considérées comme des déchets spéciaux et devront être traités comme il est dit ci-avant (cf point 5.2 de l'article II).

4.4 - Les caractéristiques des cheminées et notamment :

- . la vitesse des gaz au débouché de la cheminée,
- . la hauteur par rapport au sol des points d'émission,

seront calculées - les calculs étant fournis et justifiés - de telle façon que la concentration en fluor, à l'extérieur des bâtiments, à une distance de $\frac{D}{2}$ de l'enveloppe des points d'émission soit inférieure à $0,2 \text{ mg/Nm}^3$ - valeur mesurée à 1,5 m du sol -.

* D : distance entre l'enveloppe des points d'émission et le plus proche bâtiment habité ou occupé par des tiers.

4.5 - Sauf circonstances accidentelles, la quantité de fluor rejetée à l'atmosphère ne devra en aucun cas excéder 2 pour 1 000 de la quantité utilisée.

5 - CONTROLES ET DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 - Préalablement à la mise en route de l'établissement sera effectué, par un laboratoire compétent, un contrôle des teneurs en fluor d'échantillon de terres (sur une épaisseur de 10 cm) et de végétaux (herbes) :

- . au nord et au sud dans l'axe des vents dominants,
- . en limite et à 50 m au-delà des limites de propriété

ainsi qu'un contrôle de la teneur en fluorures dans l'eau du fossé, du puits et du cours d'eau le plus proche (s'il en existe à moins de 500 m).

5.2 - Le contrôle prévu au 5.1 sera renouvelé au moins une fois par an.

.../...

5.3. - Un contrôle de la teneur en fluor à l'émission sera effectué mensuellement sur chacune des cheminées des laveurs.

Une fois par an, ce contrôle sera confié à un organisme indépendant et compétent.

5.4. - Un contrôle de la teneur en fluor à D/2 de l'enveloppe des points d'émission sera effectué mensuellement dans l'axe de la direction du vent le jour de la mesure de part et d'autre de l'établissement.

Une fois par an, ce contrôle sera confié à un organisme indépendant et compétent.

5.5. - Les résultats des contrôles effectués seront transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées et aux Maires de Saint-Etienne, Saint-Genest-Lerpt, Roche-la-Molière et Saint-Just-Saint-Rambert.

5.6. - L'exploitant définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en oeuvre, en cas d'accident, en vue de protéger le personnel et les populations avoisinantes. Ce guide sera transmis au Commissaire de la République, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

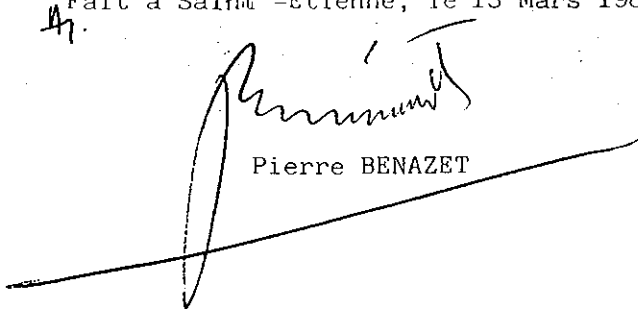
5.7. - L'ensemble des prélèvements et analyses mentionnés dans les points 5.2 5.3 et 5.4. sera effectué pendant les deux premières années d'activité de l'établissement ; au-delà de cette période la fréquence de ces prélèvements et analyses pourra être revue en accord avec l'Inspection des Installations Classées en fonction des résultats constatés.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Loire, M. le Maire de Saint-Etienne, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie. Il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint -Etienne, le 13 Mars 1987


Pierre BENAZET

Ampliations destinées à :

- Monsieur le P.D.G. de la Société PRODAIR
Centre Paris Pleyel
93521 SAINT DENIS CEDEX 01

X - Monsieur le Directeur régional de l'industrie et de la recherche
Inspecteur des installations classées, comme suite à ses rapports
du 6 décembre 1986, et DE 2.87.30 du 30 Janvier 1987

- Monsieur le Maire de Saint-Etienne

- Monsieur le Maire de Saint-Genest -Lerpt

- Monsieur le Maire de Roche-la-Molière

- Monsieur le Maire de Saint-Just-Saint-Rambert
(sous couvert de M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République
de l'arrondissement de Montbrison)

- Monsieur le Directeur départemental de la Protection Civile

- Monsieur le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi.

- aux archives

**Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau**

Marie-Claude CHARRAS

ARRETE DU 20 JUIN 1975

relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques
en vue de réduire la pollution atmosphérique
et d'économiser l'énergie

(J.O. du 31 juillet 1975)

Vu le décret n° 74-306 du 10 avril 1974 modifiant le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique, et notamment son article 9 ;

Vu l'avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie,

Arrêtent :

Article premier. — Sont visées par les dispositions du présent arrêté toutes les installations de combustion d'une puissance supérieure à 75 thermies/heure (th/h) consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs. Sont en particulier exclus les turbines à gaz, les moteurs Diesel fixes, les fours industriels, les torches et les usines de traitement de résidus urbains ou industriels.

Art. 2. — Pour l'application du présent arrêté, la puissance d'un générateur est définie comme la quantité de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, consommé par heure en marche continue maximale. Dans le cas où cette puissance n'est pas donnée explicitement par le constructeur ou l'installateur, elle sera prise égale à 125 p. 100 de la puissance nominale des générateurs indiquée par le constructeur.

La puissance d'une installation est la somme des puissances des générateurs qui la composent.

La marche par tout ou rien d'un générateur est définie comme la marche dans laquelle ou bien le générateur fonctionne à son allure nominale ou bien il est à l'arrêt.

La marche continue d'un générateur est définie comme la marche dans laquelle la quantité de combustible consommé par heure n'est jamais inférieure à celle qui correspond à 66 p. 100 de l'allure nominale du générateur.

La marche modulée d'un générateur est définie comme la marche dans laquelle la quantité de combustible

Art. 15. — La valeur de h_s exprimée en mètres est choisie dans les tableaux ci-après, en fonction de la puissance de la chaufferie et de la vitesse verticale ascendante d'émission au débouché à l'atmosphère de chaque conduit, dans les conditions de marche correspondant à la puissance nominale du générateur de plus faible puissance débitant seul dans ce conduit.

1° Teneur en soufre du combustible inférieure ou égale à 0,1 g/th PCI

Puissance en thermies/heure		Vitesse verticale ascendante d'émission en m/sec.					
		2	3	4	5	6	≥7
Supérieure à :	Inférieure ou égale à :						
75	150	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
150	500	2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
500	1 000	3	2	2	2	2	2
1 000	2 000	4	3	2	2	2	2
2 000	3 000	5	4	3	2	2	2
3 000	5 000	6	5	4	3	2	2
5 000	8 000	7	6	5	4	3	2
8 000		8	7	6	5	4	3

La vitesse verticale ascendante d'émission doit être au minimum de :

2 mètres/seconde pour les générateurs à marche par tout ou rien ;

3 mètres/seconde pour les générateurs à marche continue ;

4 mètres/seconde pour les générateurs à marche modulée.

Pour les brûleurs atmosphériques à combustibles gazeux, cette vitesse pourra être de 0,8 mètre/seconde seulement quel que soit le mode de fonctionnement.

2° Teneur en soufre du combustible supérieure à 0,1 g/th PCI et inférieure ou égale à 1 g/th PCI

Puissance en thermies/heure		Vitesse verticale ascendante d'émission en mètres/seconde						
		2	3	4	5	6	7	≥8
Supérieure à :	Inférieure ou égale à :							
75	150	2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
150	500	3	2	2	2	2	2	2
500	1 000	4	3	2	2	2	2	2
1 000	2 000	5	4	3	2	2	2	2
2 000	3 000	6	5	4	3	2	2	2
3 000	5 000	7	6	5	4	3	2	2
5 000	8 000	8	7	6	5	4	3	2
8 000		8	7	6	5	4	3	3

La vitesse verticale ascendante d'émission doit être au minimum de :

2 mètres/seconde pour les générateurs à marche par tout ou rien dont la puissance est inférieure à 8 000 thermies/heure ;

3 mètres/seconde pour les générateurs à marche par tout ou rien dont la puissance est supérieure à 8 000 thermies/heure ainsi que pour les générateurs à marche continue ;

6 mètres/seconde pour les générateurs à marche modulée.

3° Teneur en soufre du combustible supérieure à 1 g/th PCI et inférieure ou égale à 2 g/th PCI

Puissance en thermies/heure		Vitesse verticale ascendante d'émission en m/sec					
		5	6	7	8	9	≥10
Supérieure à :	Inférieure ou égale à :						
1 000	2 000	4	3	2	2	2	2
2 000	3 000	5	4	3	2	2	2
3 000	5 000	6	5	4	3	2	2
5 000	8 000	7	6	5	4	3	2
8 000		8	7	6	5	4	3
			8	7	6	5	4

La vitesse verticale ascendante d'émission doit être au minimum de :

5 mètres/seconde pour les générateurs à marche par tout ou rien dont la puissance est inférieure ou égale à 8 000 thermies/heure ;

6 mètres/seconde pour les générateurs à marche par tout ou rien dont la puissance est supérieure à 8 000 thermies/heure ainsi que pour les générateurs à marche continue ;

9 mètres/seconde pour les générateurs à marche modulée.

4° Teneur en soufre du combustible supérieure à 2 g/th PCI

Puissance en thermies/heure		Vitesse verticale ascendante d'émission en mètres/seconde			
		8	9	10	≥11
Supérieure à :	Inférieure ou égale à :				
2 000	3 000	4	3	2	2
3 000	5 000	5	4	3	2
5 000	8 000	6	5	4	3
8 000		7	6	5	4
		8	7	6	5

Dans le cas de générateurs à marche modulée, la vitesse verticale ascendante d'émission doit être supérieure ou égale à 9 mètres/seconde si la chaufferie a une puissance inférieure ou égale à 8 000 thermies/heure et à 12 mètres/seconde si la puissance de la chaufferie est supérieure à 8 000 thermies/heure.

Art. 16. — La valeur de h_p est calculée suivant la formule suivante :

$$h_p = \sqrt{\frac{340 q}{C_M}} \sqrt[3]{\frac{1}{R \Delta T}}$$

où h_p étant exprimé en mètres :

ΔT est la différence, exprimée en degrés Kelvin, entre la température des gaz de combustion au débouché de la cheminée pour la marche à l'allure nominale de l'ensemble des générateurs et la température de l'air ambiant ;

R est le débit de gaz de combustion calculé pour la marche à l'allure nominale de l'ensemble des générateurs, exprimé en mètres cubes par heure et

b) *Générateurs*

dont la mise en service est antérieure au 1^{er} janvier 1976

A compter du 1^{er} janvier 1978, les gaz de combustion issus des générateurs fonctionnant avec des combustibles solides ne doivent pas contenir, par thermie de combustible consommé au foyer, plus de :

1 gramme de poussières en marche normale ; en aucun cas cette teneur ne peut être dépassée pendant une durée excédant 200 heures par an ;

2 grammes de poussières en aucun cas.

A compter du 1^{er} janvier 1978, les gaz de combustion issus des générateurs fonctionnant avec des combustibles liquides ou gazeux ne doivent pas contenir plus de 0,250 gramme de poussières en marche normale.

En aucun cas cette teneur ne doit dépasser 1 gramme/thermie pendant une durée n'excédant pas 200 heures par an ou bien 0,500 gramme/thermie pendant une durée n'excédant pas 400 heures par an.

c) A compter du 1^{er} janvier 1980, dans les zones de protection spéciale définies à l'article 3 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique, toute installation doit respecter les prescriptions de l'alinéa a ci-dessus.

2. GÉNÉRATEURS A RAMONAGE CONTINU

La teneur limite en poussières des gaz de combustion est, pour chaque catégorie de générateur, celle qui est indiquée dans le paragraphe I ci-dessus pour la marche normale du générateur, augmentée de 20 p. 100.

Art. 21. — Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de réglementations spécifiques, les surfaces de chauffe des générateurs, les carneaux et cheminées doivent être entretenus en bon état de propreté et nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire, de façon à réduire au minimum les envolées de suies et fumérons vers l'atmosphère extérieure.

A cet effet, les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux caractéristiques des appareils.

TITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Art. 22. — Les résultats des mesures pondérales d'émissions de poussières visés à l'article 7 (dernier alinéa) doivent être tenus à la disposition de l'administration pendant une durée minimale d'un an.

Art. 23. — Un tableau des périodes de ramonage doit être affiché dans toute chaufferie comprenant des générateurs dont l'ensemble consomme, par heure, en marche continue maximale, une quantité de combustible représentant, en pouvoir calorifique inférieur, plus de 1 000 thermies.

Art. 24. — La tenue d'un livret de chaufferie est obligatoire pour toute installation de chaufferie comprenant des générateurs de vapeur, d'eau chaude ou d'autres fluides caloporteurs, dont l'ensemble consomme, par heure, en marche continue maximale, une quantité de combustible représentant, en pouvoir calorifique inférieur, plus de 1 000 thermies.

Art. 25. — Le livret de chaufferie doit contenir au moins les renseignements suivants :

a) Nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;

b) Caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage des combustibles, des générateurs, de l'équipement de chauffe ; caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fuel-oil lourd et de sa température de réchauffage ; mesures prises pour assurer le stockage des combustibles, l'évacuation des gaz de combustion, le traitement des eaux ; désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ; dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;

c) Conditions générales d'utilisation de la chaleur ;

d) Pour les installations soumises à l'obligation de la visite périodique : résultats des contrôles de la combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux et de contrôle ; visa des personnes ayant effectué ces contrôles ; consignation des observations faites et des suites données ;

e) Grandes lignes du fonctionnement et incidents importants d'exploitation notamment : consommation annuelle de combustible ;

f) Indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle. Indication des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

Art. 26. — Dans toute installation soumise à l'obligation de la visite périodique, le chef de l'arrondissement minéralogique peut imposer toutes mesures conformes aux règles de l'art, et notamment :

Une périodicité déterminée pour le nettoyage des surfaces d'échanges thermiques ;

Une vérification de l'état de la cheminée ;

Le traitement de l'eau d'alimentation ou l'amélioration de ce traitement ;

La suppression des fuites des tuyauteries de transport et de distribution et de leurs accessoires ;

Le calorifugeage efficace d'éléments de générateurs d'appareils d'utilisation ainsi que des tuyauteries de transport ou de distribution ;

L'installation ou la révision des purgeurs ;

La récupération des eaux condensées ou de la vapeur des appareils d'utilisation.

Art. 27. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables sans préjudice, le cas échéant, de l'application de la réglementation des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

CIRCULAIRE DU 17 AVRIL 1975

relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés
des liquides inflammables (établissements classés)

(J.O. du 19 juin 1975)

Par ma circulaire en date du 17 juillet 1973 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, je vous ai adressé une instruction technique en vous demandant d'en appliquer les dispositions à tous les nouveaux dépôts enterrés de liquides inflammables classés en 1^{re}, 2^e ou 3^e classe. Cette circulaire précisait les raisons ayant conduit à la modification de l'arrêté du 28 octobre 1952 qui fixait les conditions à remplir pour les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables.

D'autre part, les arrêtés types applicables aux dépôts de 3^e classe relevant des rubriques 254 et 255 de la nomenclature (dépôts de liquides inflammables de la 1^{re} et de la 2^e catégorie) comportent des prescriptions applicables aux dépôts en réservoirs enterrés (sections D1 et D2 à l'exclusion de ce qui concerne la distribution) qui font double emploi avec celles de l'instruction du 17 juillet 1973 qui s'applique également aux établissements de 3^e classe.

Une refonte importante de l'instruction du 17 juillet 1973 était donc nécessaire. Une étude des modifications à apporter a été entreprise afin de mettre à profit l'expérience déjà acquise et de tenir compte de l'évolution de la technique assez rapide en ce domaine.

Des modifications ont été apportées aux arrêtés types des rubriques n^{os} 202 bis, 254, 255 et 257. Les nouveaux arrêtés types seront repris dans le tome II de la brochure 1001 sur les établissements classés, éditée par la Direction des Journaux officiels et vous voudrez bien trouver ci-joint une nouvelle instruction qui annule et remplace celle du 17 juillet 1973. Je vous demande en conséquence de modifier lesdits arrêtés types dans les formes prévues à l'article 24 du décret n^o 64-303 du 1^{er} avril 1964 et d'appliquer les dispositions de cette nouvelle instruction à toutes les installations concernées, autorisées ou déclarées à partir de sa parution au *Journal officiel*.

En ce qui concerne les dépôts existants, il vous appartiendra d'imposer à leurs exploitants les prescriptions du titre II de l'instruction par arrêtés pris conformément, pour les dépôts de 1^{re} et de 2^e classe à l'article 15 (2^e alinéa) du décret du 1^{er} avril 1964, et à l'article 19 de la loi du 19 décembre 1917 pour les dépôts de la 3^e classe.

Vous remarquerez que j'ai été amené à proroger les délais au-delà desquels les épreuves et l'installation des limiteurs de remplissage deviendront obligatoires, ceci pour laisser aux sociétés chargées d'effectuer les épreuves et aux constructeurs de limiteurs de remplissage le temps de s'organiser.

INSTRUCTION DU 17 AVRIL 1975

fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés
dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables

Article premier. — *Domaine d'application*

Les présentes règles s'appliquent aux dépôts enterrés de liquides inflammables de 1^{re}, de 2^e catégorie ou de fuels lourds, classés en 1^{re}, 2^e ou 3^e classe suivant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes tels qu'ils sont définis à la rubrique n^o 253 de ladite nomenclature, à l'exclusion des liquides particulièrement inflammables.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Art. 2. — *Nature du dépôt*

Au sens de la présente instruction :

Un dépôt est un stockage de liquides inflammables de 1^{re} ou 2^e catégorie ou de fuels lourds constitué par un ou plusieurs réservoirs en fosse ou enfouis.

Un dépôt est enterré lorsqu'il est placé entièrement en-dessous du sol environnant.

Art. 11. — *Installation des réservoirs en fosse*

Le point le plus bas des réservoirs devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier.

Un intervalle minimal de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs et entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle.

Un tuyau rigide aboutissant au point bas de la fosse, de 10 cm de diamètre au moins, obturé à sa partie supérieure par un tampon étanche, permettra de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs à l'intérieur de la fosse (contrôle des fuites).

L'espace libre entre le ou les réservoirs et les parois ou la partie supérieure de la fosse devra être entièrement rempli d'un produit meuble, stable, inerte et incombustible (le sable de mer par exemple est à exclure).

Toutefois les dépôts enterrés renfermant uniquement des liquides inflammables de 2^e catégorie ou des fuels lourds pourront être dispensés de cette disposition.

S'il existe une cheminée de trou d'homme, cette cheminée pourra également être dispensée du remplissage si la ventilation naturelle est suffisante.

Art. 12. — *Installation des réservoirs enfouis*

Les parois des réservoirs enfouis devront être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 13. — *Dégagement des réservoirs*

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et ensuite de descendre dans cette fosse ou cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation devra être maintenue pendant toute la durée du séjour.

Art. 14. — *Mise à la terre*

Les réservoirs devront être reliés au sol par une bonne prise de terre de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Peuvent cependant être dispensés de cette prescription les réservoirs contenant des liquides inflammables de la 2^e catégorie ou des fuels lourds.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 15. — *Jaugeage*

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Le jaugeage par « pige » ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir.

Le tube de ce jaugeage devra être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Pour les liquides inflammables de 1^{re} catégorie, l'orifice du jaugeage par « pige » ne devra pas déboucher dans les locaux habités ou occupés.

Art. 16. — *Canalisations*

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, mêmes enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés lorsque ces canalisations transportent des liquides inflammables de 1^{re} catégorie.

Dans les traversées des caves ou des sous-sols d'immeubles :

— les gaines seront construites en matériaux étanches de classe MO (incombustibles) et coupe-feu de degré identique à celui de la paroi traversée et au moins égal à deux heures ;

— les canalisations seront réalisées en tubes étirés sans soudure par éléments de longueur aussi grande que possible, assemblés bout à bout en atelier par soudures faites suivant les règles de l'art. Le montage sur place sera effectué à l'aide de manchons biconiques à l'exclusion de tout raccord trois pièces.

La vérification de l'étanchéité des canalisations sera effectuée soigneusement en même temps que celle prévue au troisième alinéa de l'article 8.

Si une canalisation traverse un mur d'immeuble le passage sera jointoyé de façon étanche mais permettant la libre dilatation des tuyauteries.

Art. 17. — *Réchauffage*

Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique devront être maintenus constamment immergés.

Pour un réchauffeur utilisant un fluide chauffant, la paroi extérieure de toute partie susceptible d'émerger ne devra pas être portée à une température supérieure à 200 °C.

Art. 18. — *Canalisations de remplissage*

Chaque orifice de canalisation de remplissage devra être équipé d'un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'association française de normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. Toutefois, l'usage d'un tel raccord n'est pas obligatoire pour les dépôts de liquides inflammables de 2^e catégorie ou de fuels lourds ravitaillés par citerne routière lorsque le flexible du véhicule ravitailleur est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Dans le cas des dépôts de liquides inflammables de 1^{re} catégorie, la canalisation de remplissage ne pourra desservir qu'un seul réservoir et devra plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de 2^e catégorie ou des fuels lourds ne pourront avoir une seule canalisation de remplissage que s'ils sont destinés à contenir la même qualité de produits pétroliers, et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même. Dans ce cas, chaque réservoir devra pouvoir être isolé par un robinet et être pourvu d'un limiteur de remplissage.

Cependant, un seul limiteur pourra suffire si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des canalisations d'un diamètre supérieur à celui de la canalisation de remplissage et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même.

Dans tous les cas, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription en peut être observée, toutes dispositions matérielles seront prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables de 1^{re} ou de 2^e catégorie ou des fuels lourds est interdit.

CHAPITRE V

Autres dispositions

qu'à une distance minimale de 2 mètres de leurs parois.

25.2. Stockage de liquides inflammables de 2^e catégorie.

Le stockage de liquides inflammables de la 2^e catégorie est interdit dans des réservoirs enfouis dans les zones présentant des risques de pollution des eaux.

Pour les dépôts rangés en 1^{re} ou 2^e classe, les parois des réservoirs contenant des liquides inflammables de 2^e catégorie devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé.

25.3. Stockage des fuels lourds :

Le stockage des fuels lourds est interdit dans des réservoirs enfouis sous immeuble habité et à moins de 2 mètres des fondations de cet immeuble.

Art. 26. — Distance par rapport à la limite de propriété et à la voie publique

Les parois des réservoirs enterrés de liquides inflammables et les bouches de remplissage de ces réservoirs devront être situées à une distance minimale de 2 mètres de la partie carrossable d'une voie publique et de la limite de propriété ou de la limite extérieure de l'ensemble d'une copropriété si le dépôt est implanté dans une copropriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Art. 27. — Distance par rapport aux établissements recevant du public

Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public (1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie) au sens du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973.

Art. 28. — Distances minimales entre dépôts d'un même établissement

Dans un même établissement, les distances minimales horizontales :

- entre les bouches de remplissage et de jaugeage direct des réservoirs enterrés, d'une part, et les orifices d'évent des réservoirs aériens de liquides inflammables autres que les produits pétroliers liquides, d'autre part ;
- entre les parois des réservoirs enterrés d'une part, et les parois des réservoirs aériens ou enterrés de gaz combustibles liquéfiés, d'autre part,

sont fixées par le tableau suivant, en fonction de la classe respective des dépôts considérés (1) :

Classe du dépôt enterré	Classe d'un dépôt aérien de liquides inflammables autres que celui du dépôt enterré (L.I.) ou de gaz combustibles liquéfiés (G.C.L.)				
	Capacité inférieure au seuil de la 3 ^e classe	3 ^e classe		1 ^{re} ou 2 ^e classe	
		L.I. ou G.C.L.	L.I. ou G.C.L.	L.I.	G.C.L.
3 ^e classe	3 m	6 m	10 m	10 m	
1 ^{re} ou 2 ^e classe	5 m	10 m	10 m	20 m	

(1) Ce tableau ne s'applique pas lorsque les deux stockages sont constitués par des stockages de produits pétroliers liquides qui constituent un même dépôt.

Art. 29. — Conformité des installations

La conformité de l'ensemble de l'installation aux présentes règles devra être attestée par un certificat de l'installateur.

L'épreuve hydraulique et les renouvellements périodiques d'épreuve, mentionnés aux articles 8 et 9, devront faire l'objet d'un certificat dressé sous la responsabilité du constructeur du réservoir ou de l'expert.

L'essai d'étanchéité de l'ensemble de l'installation prévu au troisième alinéa de l'article 8 devra faire l'objet d'un procès-verbal signé conjointement par l'installateur et l'exploitant. La date, les conditions et les résultats de cet essai devront être mentionnés sur le procès-verbal.

Le certificat de conformité de l'installateur, le certificat d'épreuve du constructeur ou de l'expert, le procès-verbal d'essai et les copies d'agrément du matériel électrique prévus à l'article 21 devront être transmis au service départemental chargé de l'inspection des établissements classés avant la mise en service de l'installation. Ces pièces complètent celles énumérées dans les dispositions de la procédure prévue pour l'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le certificat du renouvellement périodique d'épreuve devra également être transmis par l'exploitant au service départemental chargé de l'inspection des établissements classés au plus tard dans le mois qui suivra la date de l'épreuve.

Art. 30. — Matériel d'incendie

Deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B au moins, devront être installés, si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à la capacité maximale d'un établissement de 3^e classe et trois, au moins, si elle est supérieure à cette capacité.

Ils devront être du type B si le dépôt comprend des liquides inflammables de 1^{re} catégorie.

Ils pourront être du type B-1 si le dépôt ne comprend que des liquides inflammables de 2^e catégorie.

Ces extincteurs devront être maintenus constamment en bon état de fonctionnement et placés en des endroits différents, facilement accessibles et judicieusement choisis.

De plus, le dépôt devra être pourvu de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de peilles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures accidentelles.

Art. 31. — Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Elle précisera également les précautions à prendre lors du déblayage d'une fosse ou d'une fouille.

Art. 32. — Registre

Les dates et résultats des renouvellements d'épreuve et les noms et adresses des organismes les ayant effectués, les dates et résultats de contrôles prévus par l'article 23, ainsi que toutes les interventions intéressant les réservoirs, devront figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 33. — Contrôle de remplissage

Les réservoirs enterrés installés après le 1^{er} janvier 1976 devront être équipés du dispositif de contrôle de remplissage défini à l'article 24.

Installations Classées

C. 16 oct. 1975

Modèle

que les réservoirs ont été installés avant le 1^{er} janvier 1945 ou lorsque au cours de l'épreuve :

— des vapeurs inflammables risquent de pénétrer dans ou sous des locaux habités ou occupés ;

— le produit stocké ne pourra être retiré rapidement du réservoir en cas d'avarie de celui-ci ;

4° Lorsque l'épreuve est effectuée à l'eau, l'exploitant du dépôt devra prendre toute disposition pour qu'avant l'épreuve la quantité de produit contenue dans le réservoir à éprouver soit réduite au minimum.

S'il reste cependant du produit à enlever, l'opération de vidange ou de pompage devra s'effectuer, sous la responsabilité de l'organisme qui procède à l'épreuve, avec toutes les précautions d'usage dans les transvasements de liquides inflammables.

5° L'eau utilisée pour les renouvellements d'épreuve ne devra en aucun cas être rejeté dans le milieu naturel ou à l'égout.

Les eaux polluées devront soit être traitées par l'organisme qui aura procédé à l'épreuve, soit être confiées contre récépissé à une entreprise spécialisée qui se chargera du traitement.

6° L'organisme chargé d'effectuer l'épreuve devra prendre toutes dispositions pour éviter la propagation du produit en cas de fuite lors de l'épreuve du réservoir.

A cet effet, il devra disposer, afin d'assurer une reprise complète, immédiate et rapide du produit stocké, d'une installation appropriée et d'une citerne.

7° Tout réservoir qui n'a pas subi l'épreuve avec succès doit être mis hors service sans délai (cf. art. 38).

Dans ce cas, les mesures nécessaires devront être prises pour éviter que du produit puisse être introduit ultérieurement dans le réservoir.

8° Pour chaque réservoir ayant subi le renouvellement d'épreuve avec succès, l'expert agréé établira un certificat (format 210 x 297 mm) comprenant au moins les indications figurant sur le modèle ci-après.

III. — Réservoirs en matières plastiques renforcées. — En plus des essais prévus par la norme NF M 83-550, une vérification de la compatibilité chimique devra être effectuée *in situ* sur au moins un réservoir par fabricant et par type de fabrication.

A cet effet, ce réservoir « témoin » sera placé dans une fosse maçonnée ou en tout autre emplacement présentant des facilités équivalentes de dégagement du réservoir et entouré de terre dans les conditions normales d'installation définies par l'article 12 de l'instruction.

La vérification s'effectuera une première fois au bout de la dixième année de mise en terre, puis à une périodicité qui sera fonction de l'état du réservoir à cette époque mais qui ne devra pas dépasser cinq ans après la première visite.

Les réservoirs en matières plastiques renforcées devront subir les renouvellements d'épreuve prévus par l'article 9 dans les mêmes délais que ceux qui sont fixés pour les réservoirs en fosse.

De plus, un renouvellement d'épreuve devra obligatoirement être effectué sur les réservoirs d'un même type et provenant du même fabricant au premier défaut signalé sur le réservoir témoin placé dans les conditions fixées ci-dessus.

CERTIFICAT DE RENOUELEMENT D'ÉPREUVE D'UN RÉSERVOIR ENTERRÉ DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Lieu de stockage :

Nom et adresse de l'exploitant :

Caractéristiques du réservoir :

Nature :

— Métallique simple paroi :

En fosse (1)

Enfoui (1)

— Matières plastiques renforcées (1)

Capacité en litres :

Année d'installation (2) :

Situation du réservoir :

En terrain découvert

Sous immeuble habité ou occupé (1)

Dans ou sous un parc de stationnement souterrain (1)

Situation du réservoir dans le dépôt (schéma) (3) :

Nous soussignés attestons que ce réservoir a subi avec succès la réépreuve à 1 bar (4) telle que prévue à l'alinéa 9-2 de l'instruction du 17 avril 1975.

A, le

Le représentant accrédité de l'organisme agréé

NOTA. — Ce réservoir devra subir une nouvelle épreuve avant le (date limite).

(1) Mettre une croix dans la case correspondante.

(2) Année de déclaration ou d'autorisation.

(3) Indiquer en pointillé la position de tous les réservoirs enterrés du dépôt et en trait fort celle du réservoir réépruvé.

(4) Ou 500 mbar pour les réservoirs « en fosse » installés avant le 1^{er} janvier 1975.

Annexe 2

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Bordereau de suivi de déchets industriels

A. - PRODUCTEUR			
RAISON SOCIALE Adresse Téléphone Telex Responsable N° SIRET		Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessous, que les matières sont admises au transport selon les dispositions du règlement du 15.04.1945 et que notamment les conditions exigées pour le conditionnement et l'emballage ont été complies. Date de remise au transport VISA	
		Quantité remise au transport	
DESIGNATION DU DÉCHET	Codé nomenclature (2) C A	(1) Nom de la matière d'assimilation	(1) N° de groupe
CONSISTANCE DU DÉCHET	<input type="checkbox"/> Solide	<input type="checkbox"/> Blocs <input type="checkbox"/> Granules ou poudre	<input type="checkbox"/> Boue <input type="checkbox"/> Pompable <input type="checkbox"/> Pompable rechauffée <input type="checkbox"/> Pelletable <input type="checkbox"/> Liquide
TRANSPORT EN	<input type="checkbox"/> Fûts nombre	<input type="checkbox"/> Bonne <input type="checkbox"/> Citerne <input type="checkbox"/> Autre	<input type="checkbox"/> Bonbonne Précisez : nombre :
ELIMINATION FINALE DU DÉCHET	Installation prévue : Adresse :	N° du certificat d'acceptation préalable :	

B. - COLLECTEUR - TRANSPORTEUR

RAISON SOCIALE Adresse N° SIRET Téléphone	Ayant pris connaissance des indications ci-dessus : Date VISA	STOCKAGE Oui Lieu Non	Quantité transportée
--	---	--------------------------------	----------------------

C. - DESTINATAIRE

RAISON SOCIALE Adresse Téléphone Telex Responsable N° SIRET	Refus de prise en charge le Motifs VISA	Déchets pris en charge le En vue de l'opération désignée ci-dessous VISA	Quantité reçue
OPERATION PREVUE SUR LE DÉCHET <input type="checkbox"/> Valorisation <input type="checkbox"/> Incinération <input type="checkbox"/> Détoxication <input type="checkbox"/> Mise en décharge <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Regroupement <input type="checkbox"/> Prétraitement			
En cas de regroupement N° de cuve Destination finale du déchet		En cas de prétraitement Description du prétraitement : Destination finale du déchet :	

(1) Au titre du R.T.M.D.

(2) Selon la nomenclature établie par le ministère de l'environnement.